

Pièce à conviction :  
Consignation P.C. :

	<b>COUR D'APPEL DE PARIS</b>	
--	------------------------------	--

Pôle 2 - Ch.8

(36 pages)

Pro  
ncé publiquement le mercredi 5 juin 2019, par le Pôle 2 - Ch.8 des appels  
correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris - chambre 31-1 - du 15  
mars 2016, (P14226000020).

**PARTIES EN CAUSE :**

**Prévenus**

**SARL ALESIA MINCEUR**

N° de SIREN : 434-018-198

46 BVD DE L'HÔPITAL - 75013 PARIS

**appelante, représentée** par Maître CASANOVA Dominique, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire C 28

**SAS TIME AS COM**

N° de SIREN : 793-590-126

14 RUE SAINT LAZARE - 75009 PARIS

**appelante, représentée** par Cédric ROUBIN, directeur-général, et **assistée**  
de Maître Jean-François LAIGNEAU, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire P82

**SAS ACMPH**

N° de SIREN : 798-902-961

12 RUE DU COMMANDANT RIVIÈRE - 75008 PARIS

**appelante, représentée** par Maître SIMHON David, avocat au barreau de  
PARIS vestiaire G 563

**SAS DEPIL TECH**

N° de SIREN : 529-850-455  
196 AVENUE DE LA CALIFORNIE MANOIR LELIWA - 06200 NICE

**appelante, représentée** par Jean-Baptiste MAUVENU, président, et **assistée** de Maître VECCHIONI Véronica, avocat au barreau de NICE, vestiaire 558

**SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue SAS BEAUTY SUCCESS**

N° de SIREN : 421-113-473  
101 RUE SAINT LAZARE - 75009 PARIS

**appelante, représentée** par Dominique MUNIER, directeur des enseignes, et **assistée** de Maître SIMHON David, avocat au barreau de PARIS vestiaire G 563

**SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT**

N° de SIREN : 533-527-107  
57 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE 06

**intimée, représentée** par Maître SIMHON David, avocat au barreau de PARIS vestiaire G 563

**SAS SUNSO FRANCE**

N° de SIREN : 511-464-547  
77 BVD RICHARD LENOIR - 75011 PARIS

**appelante, représentée** par Maître SIMHON David, avocat au barreau de PARIS vestiaire G 563

**Ministère public**

**appelant incident** contre la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, la SAS ACMPH, la SARL ALESIA MINCEUR, la SARL TIME AS COM et la SAS DEPIL TECH

**Parties civiles**

**SELARL DOMINIQUE DEBRAY**

**SYNDICAT D'ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI-AGE**

**SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER**

**SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE**

**appelantes, représentées** par Maître Fabrice DI VIZIO, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire C 585

### **Composition de la cour**

lors des débats et du délibéré :

président : Sylvie MADEC,  
conseillers : Thierry PERROT  
Gilles CLAVER, désigné par ordonnance de Madame le premier président en application des dispositions de l'article R 312-3 du code de l'organisation judiciaire

### **Greffier**

Claire DUBOIS aux débats et au prononcé,

### **Ministère public**

représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Claire MALATERRE, avocat général,

## **LA PROCÉDURE :**

### **La saisine du tribunal et la prévention**

La SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, parties civiles poursuivantes, ont fait citer devant le 31e chambre correctionnelle de Paris, par actes d'huissiers délivrés :

- à personne habilitée le 8 août 2014 (Mme Stéphanie JEHL, adjointe) l'ESTHETIC CENTER,
- à étude le 12 août 2014 (retour de la LRAR avec la mention "pli avisé non réclamé") le SALON SUNSO,
- à parquet le 1<sup>er</sup> août 201 la SARL ALESIA MINCEUR, à personne habilitée le 31 juillet 2014 (Mme Mathilde LE MOUTON, responsable) la SARL BODYFORMEGOOD,
- à personne habilitée le 6 août 2014 (Mme Aude DIAS, photothérapeute) la SARL TIME AS COME, à étude le 4 août 2014 (AR signé le 18 août 2014) la SAS ACMPH,
- à personne habilitée le 1<sup>er</sup> août 2014 (M. Jean-Baptiste MAUVENU, président) le SAS DEPIL TECH,
- à personne habilitée le 6 août 2014 (Mme Elsa VILLA CORTA, hôtesse) la SAS INTERNATIONAL ESTHETIQUE,
- à personne habilitée le 14 août 2014 (M. PATRICK LACOMBLE, gérante) la SAS SUNSO FRANCE,

Les parties civiles poursuivantes demandent au tribunal de  
Vu l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 22 février 2000,

Vu les articles 4161-1 et 4161-5 du Code de la santé publique,  
Vu les articles 121-6 et 121-7 du Code pénal,  
Vu l'article 121-2 du Code pénal,

*Sur l'action publique,*

- constater que la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL BODYFORMEGOOD, le SALON SUNO et l'ESTHETIC CENTER se sont rendues coupables du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée,

- constater que la SAS RADICAL DEVELOPPEMENT s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et depuis temps non prescrit les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la SAS ACMPH,

- constater que la SAS DEPIL TECH s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et depuis temps non prescrit les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la SAS TIME AS COM,

- constater que la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et depuis temps non prescrit les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, ESTHETIC CENTER,

- constater que la SAS ALESIA MINCEUR s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et depuis temps non prescrit les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la SARL BODYFORMEGOOD,

- constater que la SAS SUNSO s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et depuis temps non prescrit les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, le salon SUNSO,

En conséquence et sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République,

- Entrer en voie de condamnation contre les auteurs et leurs complices,

*Sur l'action civile,*

- condamner la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL BODYFORMEGOOD, le SALON SUNSO, l'ESTHETIC CENTER, SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, SAS DEPIL TECH, SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, SARL ALESIA MINCEUR et SAS SUNSO,

à payer à chacun des requérants la somme de 10 000 euros pour son préjudice matériel et de 10 000 euros pour son préjudice moral ainsi que celles de 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale et aux entiers dépens.

- ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles.

## **Le jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 15 mars 2016**

Le tribunal de grande instance de Paris - chambre 31-1 - par jugement contradictoire à l'encontre de la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, la SAS DEPIL TECH, la SAS SUNSO FRANCE, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, le SALON SUNSO, ESTHETIC CENTER, prévenus, et la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, parties civiles poursuivantes, a

*Sur l'action publique,*

- rejeté la demande de saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne par une question préjudicielle,

- rejeté l'exception illégalité de l'arrêté du 6 janvier 1962,

- rejeté l'exception d'abrogation implicite de l'arrêté du 6 janvier 1962,

- déclaré irrecevable la citation délivrée à l'encontre du **SALON SUNSO** et **d'ESTHETIC CENTER**,

- déclaré la **SAS ACMPH coupable** pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une peine de **50 000 euros d'amende**,

- déclaré la **SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT non coupable** et l'a **relaxé** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin,

- déclaré la **SARL ALESIA MINCEUR non coupable** et l'a **relaxé** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin, *pour les faits commis du 20 mars au 1<sup>er</sup> août 2014*,

- déclaré la **SARL ALESIA MINCEUR coupable** pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin, *pour les faits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et jusqu'au 19 mars 2014*,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une peine de **3 000 euros d'amende**,

- déclaré la **SARL TIME AS COM coupable** pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une peine de **8 000 euros d'amende**,

- constaté que les faits reprochés à la **SAS DEPIL TECH** s'analysent en réalité en complicité d'exercice illégal de la profession de médecin,

- déclaré la **SAS DEPIL TECH coupable** pour les faits qualifiés de  
\*complicité d'exercice illégal de la profession de médecin,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une peine de **8 000 euros d'amende**,

- constaté que les faits reprochés à la **SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE** s'analysent en réalité en complicité d'exercice illégal de la profession de médecin,

- déclaré la **SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE coupable** pour les faits qualifiés de  
\*complicité d'exercice illégal de la profession de médecin,

et, en application des articles susvisés, l'a condamnée à une peine de **50 000 euros d'amende**,

- déclaré la **SAS SUNSO FRANCE non coupable** et l'a **relaxé** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de  
\*exercice illégal de la profession de médecin,

*Sur l'action civile,*

- déclaré recevables les constitutions de partie civile de la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie,

- déclaré irrecevables les demandes formées à l'encontre du SALON SUNSO et de ESTHETIC CENTER,

- débouté la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, concernant les demandes formées à l'encontre de la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et la SAS SUNSO FRANCE,

- condamné la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SARL BODYFORMEGOOD à payer solidairement à la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, parties civiles, la somme d'1 euro en réparation du préjudice matériel,

- condamné la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SARL BODYFORMEGOOD à payer solidairement à chaque partie civile à la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, parties civiles, la somme de 2 500 euros en réparation du préjudice moral.

En outre, condamné la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SARL BODYFORMEGOOD à payer à chaque partie civile à la SELARL Dominique DEBRAY, la Syndicat des manipulatrices d'épilation laser, le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge et le Syndicat national des centres laser en dermatologie, parties civiles, la somme de 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale,

- rejeté les demandes de dommages et intérêts formées par la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SARL BODYFORMEGOOD au titre de l'article 472 du Code de procédure pénale,

- rejeté les demandes formées par la SAS ACMPH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SARL BODYFORMEGOOD, la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et la SAS SUNSO FRANCE au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

## **Les appels**

Appel a été interjeté par :

- la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, le 16 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

- la SAS ACMPH, le 16 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

- Monsieur le procureur de la République, le 16 mars 2016, contre la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la SAS ACMPH,

- la SARL ALESIA MINCEUR, le 22 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

- Monsieur le procureur de la République, le 22 mars 2016, contre la SARL ALESIA MINCEUR

- la SARL TIME AS COM, le 24 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,

- la SAS DEPIL TECH, le 24 mars 2016, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles,
- Monsieur le procureur de la République, le 24 mars 2016, contre la SARL TIME AS COM et la SAS DEPIL TECH
- la SELARL DOMINIQUE DEBRAY, appel incident, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SAS DEPIL TECH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,
- la SELARL DOMINIQUE DEBRAY, appel principal, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SALON SUNSO, la SAS SUNSO FRANCE, la STE ESTHETIC CENTER et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,
- le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, appel incident, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SAS DEPIL TECH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,
- le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, appel principal, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SALON SUNSO, la SAS SUNSO FRANCE, la STE ESTHETIC CENTER et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,
- le SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI-AGE, appel incident, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SAS DEPIL TECH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,
- le SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI-AGE, appel principal, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SALON SUNSO, la SAS SUNSO FRANCE, la STE ESTHETIC CENTER et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,
- le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, appel incident, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SAS DEPIL TECH, la SARL TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR, la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,
- le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, appel principal, le 25 mars 2016, étant précisé que l'appel est dirigé contre la SALON SUNSO, la SAS SUNSO FRANCE, la STE ESTHETIC CENTER et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,

## **DÉROULEMENT DES DÉBATS :**

À l'audience publique du 13 juin 2018, le dossier a été renvoyé à la demande du conseil de la SAS DEPIL TECH. Le renvoi était contradictoire à l'encontre de toutes les parties.

A l'audience publique du 27 mars 2019, le président a constaté que

- la SARL ALESIA MINCEUR, prévenue appelante, est représentée par son conseil, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier
- la SARL TIME AS COM, prévenue appelante, est représentée par Cédric ROUBIN, directeur-général, et assistée de son conseil, qui a déposé des



conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,

- la SAS ACMPH, prévenue appelante, est représentée par son conseil,
- la SAS DEPIL TECH, prévenue appelante, est représentée par Jean-Baptiste MAUVENU, président-directeur-général, et assistée de son conseil, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier
- la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue la SAS BEAUTY SUCCESS, prévenue appelante, est représentée par Dominique MUNIER, directeur des enseignes, et assistée de son conseil, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier,
- la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, prévenue intimée, est représentée par son conseil,
- la SAS SUNSO FRANCE, prévenue intimée, est représentée par son conseil,

La SELARL Dominique DEBRAY, le Syndicat national des centres laser en dermatologie, le Syndicat des manipulatrices d'épilation laser et le Syndicat de médecin esthétique et anti-âge, parties civiles appelantes, sont représenté par leur conseil, qui a déposé des conclusions, lesquelles ont été visées par le président et le greffier, jointes au dossier.

La Cour a retiré du dossier les pièces déposées par le conseil des parties civiles lors de l'audience du 13 juin 2018. Ces pièces lui seront renvoyées.

Le président a informé les représentants légaux des sociétés de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Maître Fabrice DI VIZIO, avocat de la SELARL Dominique DEBRAY, le Syndicat national des centres laser en dermatologie, le Syndicat des manipulatrices d'épilation laser et le Syndicat d'esthétique médicale multispecialites venant aux droits du Syndicat de médecine esthétique et anti-age, parties civiles appelantes, indique que ses clients se désistent de leur appel contre la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue la SAS BEAUTY SUCCESS, SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et le SALON SUNSO.

Il indique également ne pas formuler de demandes contre la SAS DEPIL TECH.

Sylvie MADEC, président, a été entendue en son rapport.

Sur les exception in limine litis et sur la question préjudicielle, ont été entendus,

Maître Véronica VECCHIONI, avocat de la SAS DEPIL TECH, prévenue, en sa plaidoirie,

Maître Dominique CASANOVA, avocat de la SARL ALESIA MINCEUR, prévenue, en sa plaidoirie,

Maître David SIMHON, avocat de la SAS ACMPH et de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue la SAS BEAUTY SUCCESS,

prévenues, en sa plaidoirie,

Maître Fabrice DI VIZIO, avocat de la SELARL Dominique DEBRAY, le Syndicat national des centres laser en dermatologie, le Syndicat des manipulatrices d'épilation laser et le Syndicat d'esthétique médicale multispecialites venant aux droits du Syndicat de médecine esthétique et anti-age, parties civiles, en sa plaidoirie,

Le ministère public, en ses observations,

Après en avoir délibéré, la cour a décidé de joindre l'incident au fond, sur le fondement de l'article 459 du code de procédure pénale,

Sur le fond, ont été entendus,

Jean-Baptiste MAUVENU, PDG de la SAS DEPIL TECH, Dominique MUNIER, directeur des enseignes de la SAS BEAUTY SUCCESS et Cédric ROUBIN, directeur-général de la SAS TIME AS COM, ont été interrogés et entendus en leurs moyens de défense,

Maître Fabrice DI VIZIO, avocat de la SELARL Dominique DEBRAY, le Syndicat national des centres laser en dermatologie, le Syndicat des manipulatrices d'épilation laser et le Syndicat d'esthétique médicale multispecialites venant aux droits du Syndicat de médecine esthétique et anti-age, parties civiles, en sa plaidoirie,

Le ministère public en ses réquisitions

Maître Véronica VECCHIONI, avocat de la SAS DEPIL TECH, prévenue, en sa plaidoirie,

Maître Dominique CASANOVA, avocat de la SARL ALESIA MINCEUR, prévenue, en sa plaidoirie,

Maître David SIMHON, avocat de la SAS ACMPH et de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue la SAS BEAUTY SUCCESS, prévenues, en sa plaidoirie,

Maître Jean-François LAIGNEAU, avocat de la SAS TIME AS COM, prévenue, en sa plaidoirie,

Jean-Baptiste MAUVENU, PDG de la SAS DEPIL TECH, Dominique MUNIER, directeur des enseignes de la SAS BEAUTY SUCCESS et Cédric ROUBIN, directeur-général de la SAS TIME AS COM, ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 5 juin 2019.

Et ce jour, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Sylvie MADEC, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arrêt.

## **DÉCISION** :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Aux termes de la citation directe délivrée à la requête de la SELARL Dominique DEBRAY, du SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, devant la 31ème chambre du le tribunal correctionnel de Paris,

au visa de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 22 février 2007, des articles 4161-1 et 4161-5, du Code de la santé Publique, 121-2, 121-6 et 121-7 du Code pénal,

à,

-la SAS ACMPH, par acte d'huissier remis à étude le 4 août 2014 (AR signé le 18 août 2014) ;

-la S.A.R.L. TIME AS COM, par acte d'huissier remis le 6 août 2014, à personne habilitée ;

-la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD, par acte d'huissier remis le 31 juillet 2014, à personne habilitée ;

-le SALON SUNSO, par acte d'huissier remis à étude le 12 août 2014 (LRAR non réclamée) ;

-ESTHÉTIQUE CENTER, par acte d'huissier remis le 8 août 2014, à personne habilitée ;

-la SAS DEPIL TECH, par acte d'huissier remis le 1<sup>er</sup> août 2014, à personne habilitée ;

-La SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, par acte d'huissier remis le 6 août 2014, à personne habilitée ;

- la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, par acte d'huissier remis à parquet le 1<sup>er</sup> août 2014 ;

-La SAS SUNSO FRANCE, par acte d'huissier remis le 14 août 2014, à personne habilitée ;

pour voir constater que :

-la SAS ACMPH s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée.

-la S.A.R.L. TIME AS COM s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée.

-la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée.

-le SALON SUNSO s'est rendu coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée.

-ESTHETIC CENTER s'est rendu coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en pratiquant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit des actes d'épilation à la lumière pulsée.

-la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014 et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la SAS ACMPH.

-la SAS DEPIL TECH, s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la S.A.R.L. TIME AS COM.

-la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, ESTHETIC CENTER.

-la SAS ALESIA MINCEUR, s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD.

-la SAS SUNSO, s'est rendue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre ces infractions à son franchisé, le salon SUNSO.

Et en conséquence,

sur les réquisitions de Monsieur le procureur de la République,

entrer en voie de condamnation contre les auteurs et leurs complices.

Sur l'action civile,

condamner la SAS ACMPH, la S.A.R.L. TIME AS COM, la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD, le SALON SUNSO, ESTHETIC CENTER, la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, la SAS ALESIA MINCEUR et la SAS SUNSO, à payer à chacun des requérants, la somme de 10 000 € en réparation de leur préjudice matériel et de 10 000 € en réparation de leur préjudice moral ainsi que la somme de 3 000 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

les condamner aux entiers dépens,

ordonner l'exécution provisoire des dispositions civiles,

Les parties civiles poursuivantes exposent en substance que :

Le 30 juillet 2014, Anne LESAGE, huissier de justice salarié au sein de la SELARL Eric PIQUET & Estelle MOLITOR, s'est rendue au 12 rue du commandant Rivière, à Paris 8<sup>ème</sup>, à l'entrée de la boutique SAS ACMPH- UNLIMITED EPIL. Elle y a rencontré Gabrielle DELPLANQUE, stagiaire avocat du cabinet de Me VRAUT, chargée de recueillir les dépliants publicitaires dans cinq établissements pratiquant l'épilation à la lumière pulsée et de les remettre à l'huissier mandaté.

Il a été constaté que les panneaux publicitaires de la devanture supportaient les indications "*spécialiste de la lumière pulsée*" et "*spécialiste de la photo dépilation*".

Un dépliant publicitaire recueilli sur place a été annexé au procès-verbal de constat.

Au 14 rue Saint Lazare, à Paris 9<sup>ème</sup>, l'huissier de justice a constaté que la vitrine de la S.A.R.L. TIME AS COM -DEPIL TECH présentait un panneau publicitaire sur lequel apparaissait la mention : "*Epilation définitive - La zone à partir de 39 euros*". Gabrielle DELPLANQUE a remis à l'huissier de justice l'original d'un dépliant publicitaire, annexé au procès-verbal de constat.

Au 11 rue Caulaincourt, à Paris 18<sup>ème</sup>, l'huissier de justice a constaté que la devanture de la boutique ESTHETIC CENTER supportait l'indication : "*photo dépilation*". Suivant le même procédé, Gabrielle DELPLANQUE a remis à l'huissier de justice l'original d'un dépliant publicitaire, annexé au procès-verbal de constat.

Au 3 rue de Rivoli, à Paris 4<sup>ème</sup>, l'huissier de justice et Gabrielle DELPLANQUE ont effectué les mêmes constatations à la boutique Salon SUNSO. L'original du dépliant publicitaire a été prélevé et remis à l'huissier.

Il a encore été constaté que la devanture de l'établissement de la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD - HYPER MINCEUR situé au 46 boulevard de l'hôpital à Paris 13<sup>ème</sup>, indiquait : "*fini la corvée des épilations, faites une dépilation à la lumière pulsée*". Gabrielle DELPLANQUE a remis l'original d'un dépliant

publicitaire à l'huissier de justice.

Les parties civiles poursuivantes soutiennent que l'utilisation de la lumière pulsée ou du laser est strictement réservée aux médecins et que leur pratique par des non-médecins, et en particulier par les esthéticiennes, auxquelles, en application de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié, seule l'épilation à la cire ou à la pince est autorisée, constitue le délit d'exercice illégal de la médecine.

Selon les parties civiles poursuivantes, les franchiseurs doivent être retenus comme complices par fourniture de moyens du délit d'exercice illégal de la médecine commis par leurs franchisés en l'espèce :

- la SAS ACMPH étant franchisé de UNLIMITED EPIL, SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,
- la S.A.R.L. TIME AS COM, franchisé de la SAS DEPIL TECH,
- la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD, franchisé de RADICAL EPIL et HYPERMINCEUR,
- le SALON SUNSO, franchisé de la SAS SUNSO,
- ESTHETIC CENTER, franchisé de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE.

Par jugement du 15 mars 2016, contradictoire à l'encontre de l'ensemble des prévenues et à l'égard des parties poursuivantes, contre lequel,

la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,  
la SAS ACMPH,  
la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR,  
la S.A.R.L. TIME AS COM,  
la SAS DEPIL TECH,

à titre principal, sur le dispositif pénal et civil,

La SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'ÉPILATION LASER, le SYNDICAT D'ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI-AGE, du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, contre le SALON SUNSO, la société SUNSO FRANCE, la société ESTHETIC CENTER et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, à titre principal,

la SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'ÉPILATION LASER, le SYNDICAT D'ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI-AGE, du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, contre la SAS DEPIL TECH, la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, à titre incident,

le Ministère Public, contre la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, la SAS ACMPH, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH et la SAS TIME AS COM, à titre incident,

ont régulièrement relevé appel, la 31<sup>ème</sup> chambre 1 du tribunal correctionnel de Paris a rendu la décision susmentionnée.

Devant la Cour, à l'audience du 13 juin 2018, l'affaire a été renvoyée contradictoirement au 27 mars 2019.

Par mention au dossier en date du même jour, la cour a sollicité, au vu de la procédure de sauvegarde ouverte à l'égard de la SAS DEPIL TECH :

la production du jugement de sauvegarde,  
la mise en cause des organes de la procédure par les parties civiles poursuivantes,  
la production des déclarations de créances et justificatifs au titre des dommages-intérêts sollicités par les parties civiles.

A l'audience du 27 mars 2019 :

la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, prévenue appelante, était représentée par Maître CASANOVA, muni d'un pouvoir de M. Claude RODRIGUEZ, représentant légal de la société ALESIA MINCEUR.

Maître CASANOVA a déposé des conclusions , tendant à voir :

de manière principale et avant dire droit :

vu le traité de fonctionnement de l'Union Européenne,

saisir la Cour de justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle ainsi posée :

*«l'arrêté du 6 janvier 1962, qui rattache la photo-dépilation à un acte médical, porte-t-il atteinte au principe de libre concurrence et de libre prestation de service ?».*

de manière subsidiaire,

Vu l'article 111-5 du Code pénal, l'article 386 du Code de procédure pénale, les articles 6 et 8 à 11 de la convention européenne des droits de l'homme,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu l'article 34 de la constitution,

constater l'illégalité de l'arrêté du 6 janvier 1962,

prononcer la relaxe de la société ALESIA MINCEUR, citée comme franchiseur, avec références à une cession de fonds de commerce non visée dans la prévention, en l'absence de contrat de franchise avec la société BODYFORMEGOOD, et condamnée pour avoir pratiqué directement des actes d'épilation,

condamner les requérants au paiement d'une somme de 6 000 € au titre de l'article

475-1 du Code de procédure pénale.

La SAS TIME AS COM, prévenue appelante, représentée par M. Cédric ROUBIN, directeur général, était assistée de Maître LAIGNEAU, qui a déposé des conclusions aux fins de relaxe.

La SAS ACMPH, prévenue appelante, était représentée par Maître SIMHON, (Il est mentionné dans une attestation datée du 8 juin établie par M. Daniel SIBONI, expert comptable, que la société ACMPH, dirigée par Mme Claire MELIERRE, a cessé définitivement son activité d'esthétique le 30 juin 2016 et cédé son droit au bail le 3 août 2017. RCS joint)

la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, prévenue appelante, représentée par M. Dominique MUNIER, directeur des enseignes, suivant délégation de pouvoir de M. Philippe GEORGES, président de la société BEAUTY SUCCESS, était assistée de Maître SIMHON,

la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, prévenue intimée, était représentée par Maître SIMHON, muni d'un pouvoir de M. Franck SABOURIN, président de la société RADICAL DÉVELOPPEMENT,

la SAS SUNSO FRANCE, prévenue intimée, était représentée par Maître SIMHON, muni d'un pouvoir de M. Vincent MACHET, gérant de la S.A.R.L. V8M, elle-même présidente de la société SUNSO France.

Maître SIMHON a déposé des conclusions tendant à voir :

constater, au visa de l'article 111-5 du Code pénal, l'illégalité de l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 en ce que :

- la mesure de police administrative sanitaire instituée par ce texte, interdisant aux non titulaires d'un doctorat en médecine de réaliser tous modes d'épilation autres que ceux effectués à la pince ou à la cire, est disproportionnée par rapport aux nécessités de santé publique,
- l'arrêté du 6 janvier 1962 est contraire au droit européen, et en particulier à l'article 49 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne garantissant la liberté d'établissement,
- l'arrêté du 6 janvier 1962 a été tacitement abrogé par la loi hôpital santé territoire du 21 juillet 2009 dite HPST,

à titre subsidiaire, et avant dire droit, saisir la cour de justice de l'Union Européenne d'une question préjudicielle sur la compatibilité de l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 avec l'article 49 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne,

au fond,

Vu les articles 429 et 648 du Code de procédure pénale,

écarter des débats les pièces n°18 (procès-verbal de constat du 9 novembre 2015 du site internet de la marque Unlimited Epil) et n° 32 (procès-verbal de constat du site internet ESTHETIC CENTER du 16 juin 2014),



relaxer la SAS BEAUTY SUCCESS,

débouter les parties civiles poursuivantes de leurs demandes .

La SAS BEAUTY SUCCESS ne soutient pas ses demandes indemnitaires contre les parties poursuivantes pour constitutions de partie civile abusives.

la SAS DEPIL TECH, prévenue appelante, représentée par M. Jean-Baptiste MAUVENU, était assistée de Maître VECCHIONI .

Maître VECCHIONI a déposé des conclusions tendant à voir :

- dire et juger que la citation à l'égard de la SAS DEPIL TECH souffre d'une irrégularité, celle de l'incompétence territoriale,

en conséquence,

- prononcer l'incompétence de la cour d'appel de Paris,

- dire et juger que la citation à l'égard de la SAS DEPIL TECH est entachée de nullité pour défaut de fondement juridique et matériel,

- prononcer la nullité de la citation,

- réformer dans son intégralité la décision rendue par le tribunal correctionnel de Paris,

- constater le caractère restrictif de l'arrêté de 1962 au regard du principe de liberté d'établissement posé par les articles 49 et 56 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne,

- saisir la cour de justice de l'Union Européenne des questions préjudicielles suivantes :

“La restriction par un Etat membre de toute activité de dépilation aux seules techniques de la cire ou de la pince, à l'exclusion des médecins, constitue-t-elle une restriction à l'article 49 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne ?” ;

“L'activité de photo-dépilation constitue-t-elle un acte médical ou un acte à visée purement esthétique selon le règlement UE 2017/745 ?” ;

“Un état membre peut-il déroger aux dispositions du règlement UE 2017/745? Si oui, dans quelle mesure ?” ;

“L'usage des appareils à lumière pulsée a-t-il vocation à être le monopole des seuls médecins, en vertu de supposées considérations tirées de la santé publique ?” ;

dans l'attente, surseoir à statuer,

sur le fond,

dire et juger que les éléments constitutifs du délit de complicité d'exercice illégal de la médecine ne sont pas réunis à l'encontre de la société DEPIL TECH,

prononcer la relaxe de la société DEPIL TECH,

sur le plan civil,

débouter les parties civiles poursuivantes de leurs demandes.

Maître VECCHIONI indique ne pas maintenir la demande tendant à voir écarter des débats les pièces n° 9, 36, 37, 38 et 39, retirées par le conseil des parties civiles poursuivantes .

La SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, le SYNDICAT D'ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES, venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, par la voix de leur Conseil, Maître DI VIZIO, ont indiqué,

- se désister de leur appel contre la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et la SAS SUNSO.

- maintenir leur appel contre la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la SAS DEPIL TECH mais ne former aucune demande indemnitaire à l'encontre de la SAS DEPIL TECH.

Maître SIMHON a précisé que le SALON SUNSO n'avait aucune existence légale, et qu'il en était de même concernant ESTHETIC CENTER, désigné à tort dans la citation délivrée par les parties poursuivantes comme franchisé de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE.

Les parties civiles poursuivantes concluent contre la SAS TIME AS COM, la SARL ALESIA MINCEUR et la SAS DEPILTECH . Elles ne forment aucune demande contre la société BODYFORMEGOOD placée en liquidation judiciaire le 13 mai 2015 et radiée du RCS le 5 juin 2018, après clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

Elles sollicitent,

concernant la SAS TIME AS COM, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable du délit d'exercice illégal de la médecine, comme ayant pratiqué à Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, des actes d'épilation à la lumière pulsée ;

concernant la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable d'exercice illégal de la médecine, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 20 mars 2014,

concernant la SAS TIME AS COM, la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la prévenue coupable d'exercice illégal de la médecine, comme ayant

pratiqué à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014, des actes d'épilation à la lumière pulsée.

Elles considèrent, de surcroît, que la société ALESIA MINCEUR est complice du même délit, pour avoir, en sa qualité de franchiseur, exploitant plusieurs marques, notamment la marque RADICAL EPIL qu'elle concède à ses franchisés en contrepartie de redevances, fourni à ces derniers les moyens de commettre le délit d'exercice illégal de la profession de médecin.

Il en est de même de la société DEPIL TECH, franchiseur, qui pratique directement dans ses succursales ou via son réseau de franchise, l'épilation à la lumière pulsée, alors que ni les responsables de ces centres, ni leurs employés ne sont titulaires du diplôme de docteur en médecine.

Les parties civiles poursuivantes demandent dès lors à la cour

d'entrer en voie de condamnation à leur encontre et, sur le plan civil,

de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré recevables leurs constitutions de partie civile contre la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS TIME AS COM, la SAS DEPIL TECH,

et qu'ils leur soit donné acte de ce qu'elles ne forment aucune demande indemnitaire contre la SAS DEPIL TECH,

de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la SAS TIME AS COM à payer à chacune des parties civiles la somme de 1€ symbolique à titre de dommages-intérêts.

d'infirmer le jugement en ce qu'il a condamné la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR (solidairement avec la SAS ACMPH, la SAS TIME AS COM, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE et la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD) à payer à chacune des parties civiles la somme de 2500 € à titre de dommages-intérêts,

statuant à nouveau,

de condamner la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR à payer à chacune des parties civiles la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts.

Les parties civiles poursuivantes sollicitent en outre la condamnation des prévenues, in solidum, à leur payer à chacune la somme de 2500 € en cause d'appel en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Maître VECCHIONI, pour la SAS DEPIL TECH

Maître CASANOVA, pour la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR,

Maître SIMHON, pour la SAS ACMPH et le SAS INTERNATIONAL ESTHETIC, devenue SAS BEAUTY SUCCESS,

ont été entendus en leurs plaidoiries sur les exceptions soulevées et questions préjudicielles.

Maître DI VIZIO, pour les parties civiles poursuivantes, a été entendu en sa plaidoirie sur les exceptions et questions préjudicielles.

Madame l'Avocat Général a indiqué s'en rapporter à l'appréciation de la cour et elle a sollicité la jonction de l'incident au fond.

Puis la cour a joint l'incident au fond .

Maître DI VIZIO, pour les parties civiles poursuivantes, a été entendu au soutien de ses conclusions au fond.

Mme l'Avocat Général a indiqué s'en rapporter.

Maître VECCHIONI a plaidé la relaxe pour la SAS DEPIL TECH.

Maître CASANOVA a plaidé la relaxe pour la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR

Maître SIMHON a plaidé la relaxe pour la SAS ACPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue SAS BEAUTY SUCCESS, en faisant valoir, pour cette dernière, que suite à la fusion intervenue, la société absorbante ne pouvait se voir déclarer pénalement responsable des infractions qui auraient été commises par la société absorbée.

Maître LAIGNEAU a plaidé la relaxe pour la SAS TIME AS COM.

## **SUR CE,**

*Sur les conséquences des désistements intervenus à l'audience du 27 mars 2019 :*

En l'absence d'appel du parquet contre la SAS SUNSO FRANCE et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, et en conséquence du désistement d'appel des parties poursuivantes contre ces dernières,

- l'irrecevabilité de la citation délivrée contre le salon SUNSO et ESTHETIC CENTER, aux motifs adoptés que : *“le salon SUNSO et ESTHETIC CENTER sont, selon les extraits du registre du commerce, les enseignes de la S.A.R.L. V8M et de la S.A.R.L. ILE DE FRANCE ESTHÉTIQUE, et n'ont aucune personnalité morale”*,

- la relaxe prononcée par les premiers juges contre la SAS SUNSO et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,

- l'irrecevabilité des demandes civiles formées contre le SALON SUNSO et ESTHETIC CENTER,

- le débouté des demandes formées à l'encontre de la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et la SAS SUNSO FRANCE,

sont définitifs et irrévocables.

Il sera également constaté que les parties poursuivantes se sont désistées de leur appel contre la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, contre lesquelles elles ne forment aucune demande indemnitaire, désistement qui ne peut toutefois porter que sur le dispositif civil du jugement, dès lors que le Ministère Public est appelant incident contre la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, appelantes à titre principal.

*Sur l'exception d'incompétence soulevée par la SAS DEPIL TECH :*

La SAS DEPIL TECH soulève, au visa des articles 382 et 383 du code de procédure pénale, l'incompétence du tribunal correctionnel de Paris au profit du tribunal correctionnel de Nice, lieu de son siège social, situé 196 av de la Californie- Manoir Leliwa à Nice, où aurait été commis le délit d'exercice illégal de la médecine qui lui est reproché, et non à Paris, lieu où réside son franchisé. Elle ajoute qu'aux termes de la citation délivrée le 1<sup>er</sup> août 2014, elle est poursuivie comme coauteur et non comme complice et que, dès lors, l'article 383 ne trouve pas à s'appliquer.

La cour observe que ce moyen, également soulevé en première instance par la SAS TIME AS COM, n'est pas repris par cette dernière devant la cour.

La SAS DEPIL TECH s'empare aussi de l'erreur de plume des premiers juges qui ont mentionné que TIME AS COM était son franchiseur, alors qu'il est en réalité son franchisé, ainsi que cela ressort sans contestation possible des pièces produites au dossier, et notamment de l'extrait Kbis de la SAS TIME AS COM et de l'exemplaire du contrat de franchise type de la SAS DEPIL TECH.

M. ROUBIN, représentant légal de la SAS TIME AS COM, a du reste confirmé devant la cour que sa société était bien franchisée de la SAS DEPIL TECH.

Cette inversion (qui n'apparaît au demeurant qu'en page 10 du jugement) est toutefois sans conséquence sur les motifs retenus par les premiers juges qui, pour rejeter l'exception d'incompétence, ont relevé, à bon droit, que les infractions commises constituaient un tout indivisible.

Il est également indifférent que la SAS DEPIL TECH ait été poursuivie comme coauteur dès lors que, selon l'article 383 du code de procédure pénale, dont la défense fait une lecture erronée, la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous ses coauteurs ou complices.

C'est par conséquent à bon droit que les premiers juges, dont la décision n'encourt à cet égard aucune critique, ont rejeté l'exception d'incompétence soulevée par la SAS DEPIL TECH qui ne saurait davantage prospérer devant la cour .

*Sur l'irrecevabilité de la citation délivrée à la SAS DEPIL TECH :*

Il est allégué par la défense que la matérialité des faits poursuivis n'étant pas avérée, la citation directe serait dépourvue d'objet, privant les parties poursuivantes

d'intérêt à agir.

Ce moyen, touchant en réalité au fond et non au formalisme de la citation qui, selon l'article 551 du code de procédure pénale, doit énoncer le fait poursuivi, le texte de loi qui le réprime, le lieu et la date de l'infraction, ainsi que la date d'audience et la qualité de la personne poursuivie, ne saurait davantage prospérer dès lors que, si la citation elle-même vise le délit d'exercice illégal de la médecine, les faits qui y sont énoncés contre la SAS DEPIL TECH, visent également la complicité, mettant la prévenue en mesure d'avoir connaissance des faits qui lui sont reprochés sur lesquels elle a pu préparer utilement sa défense.

*Sur les demandes tendant à la transmission de questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne :*

La Cour est saisie de six questions aux fins de renvoi préjudiciel posées :

par la SARL ALESIA MINCEUR : *«l'arrêté du 6 janvier 1962, qui rattache la photo dépilation à un acte médical, porte-t-il atteinte au principe de libre concurrence et de libre prestation de service?»*

par la SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS : *«l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 est-il compatible avec le principe de libre concurrence posé par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ?».*

par la SAS DEPIL TECH :

“La restriction par un Etat membre de toute activité de dépilation aux seules techniques de la cire ou de la pince, à l'exclusion des médecins, constitue-t-elle une restriction à l'article 49 du traité de fonctionnement de l'Union Européenne ?” ;

“L'activité de photo-dépilation constitue-t-elle un acte médical ou un acte à visée purement esthétique selon le règlement UE 2017/745 ?” ;

“Un état membre peut-il déroger aux dispositions du règlement UE 2017/745?

Si oui, dans quelle mesure ?” ;

“L'usage des appareils à lumière pulsée a-t-il vocation à être le monopole des seuls médecins, en vertu de supposées considérations tirées de la santé publique ?” ;

L'article 168 paragraphe §7 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne dispose : *«L'action de l'Union est menée dans le respect des responsabilités des Etats membres en ce qui concerne la définition de leur politique de santé ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux».*

Il s'ensuit que les règles relatives à la santé publique relèvent de la compétence des états membres qui apprécient librement les mesures de protection qu'ils entendent ériger afin de garantir la santé de leur population, pourvu que les mesures adoptées soient proportionnées et non discriminatoires.

Ainsi, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive *«la communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans*

*la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les états membres, et peuvent donc en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire».*

Encore, l'article 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne dispose que : *«toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en oeuvre de toutes les politiques et actions de l'union».*

Il est allégué par la défense de la SAS DEPIL TECH, au soutien de sa demande de renvoi préjudiciel des questions suivantes,

*L'activité de photo-dépilation constitue-t-elle un acte médical ou un acte à visée purement esthétique selon le règlement UE 2017/745 ?” ;*

*“Un état membre peut-il déroger aux dispositions du règlement UE 2017/745?*

*Si oui, dans quelle mesure ?” ;*

*“L'usage des appareils à lumière pulsée a-t-il vocation à être le monopole des seuls médecins, en vertu de supposées considérations tirées de la santé publique ?” ;* qu'il se déduirait du règlement UE 2017/745 que les appareils à lumière pulsée ne seraient pas des appareils à visée médicale mais à visée esthétique, pour avoir été délibérément insérés dans l'annexe 16 §5 dudit règlement.

Il doit cependant être relevé,

d'une première part, que la question : *“L'usage des appareils à lumière pulsée a-t-il vocation à être le monopole des seuls médecins, en vertu de supposées considérations tirées de la santé publique ?”* ne répond pas aux exigences de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux termes duquel la cour de justice de l'Union Européenne est compétente pour statuer à titre préjudiciel *sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'union ;*

d'une seconde part, que les questions *“L'activité de photo-dépilation constitue-t-elle un acte médical ou un acte à visée purement esthétique selon le règlement UE 2017/745 ?”* et *“L'activité de photo-dépilation constitue-t-elle un acte médical ou un acte à visée purement esthétique selon le règlement UE 2017/745 ?”* visent en réalité à remettre en cause, par le mécanisme du renvoi préjudiciel, la possibilité pour l'état français de limiter l'exercice des actes médicaux à des personnes titulaires du diplôme de médecin alors que dans plusieurs décisions, la cour de justice de l'Union Européenne a jugé qu'en l'absence d'harmonisation au niveau européen des activités relevant exclusivement de l'exercice des fonctions médicales , l'état français était libre de régler l'exercice de cette activité sur son territoire. Il s'agit effectivement de la solution retenue dans l'arrêt BOUCHOUCHA du 3 octobre 1990, cité par la défense le la SAS DEPIL TECH.

La Cour de justice des Communautés Européennes a également considéré, dans une affaire ayant trait à l'exercice illégal de la profession de médecin par un masseur kinésithérapeute pratiquant l'ostéopathie à titre professionnel sur la foi d'un diplôme

obtenu en Angleterre, qu'en l'absence de réglementation communautaire de l'activité d'ostéopathie à titre professionnel, il appartenait à chaque État membre de réglementer l'exercice de cette activité sans discrimination entre ses ressortissants et ceux des autres états membres.

Très récemment, la cour de cassation, par un arrêt du 29 janvier 2019, saisie de moyens similaires, au demeurant réunis, a retenu que : *“pour écarter l'exception d'incompatibilité des dispositions de l'article L 4161-5 du code de la santé publique et de l'arrêté du 6 janvier 1962 avec le principe de libre concurrence posé par l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, l'arrêt relève qu'il suit des dispositions de l'article 168 §7 dudit traité que les règles relatives à la santé publique relèvent de la compétence des Etats membres qui apprécient librement les mesures de protection qu'ils entendent ériger afin de garantir la santé de leur population pourvu que les mesures adoptées soient proportionnées et non discriminatoires ; que les juges ajoutent que des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services justifiées par des mesures de protection de la santé publique sont envisageables, notamment pour réserver certains soins à une catégorie de professionnels disposant de qualifications spécifiques, et décider ainsi, en l'absence de définition au niveau communautaire des actes réservés aux titulaires d'un diplôme de médecin, de ne pas autoriser des praticiens ne disposant pas d'un tel diplôme à exercer des activités considérées comme de nature médicale ; qu'ils retiennent que l'interdiction édictée par l'arrêté de 1962 ne peut être considérée comme disproportionnée dès lors que le risque pour la santé humaine lié au procédé de dépilation par lumière pulsée subsiste en cas d'utilisation non conforme, et que l'absence d'encadrement par les pouvoirs publics de l'exercice par les esthéticiennes et non médecins de ce mode d'épilation fait courir un risque potentiel à l'utilisateur qui ne bénéficie d'aucune protection légale ou réglementaire ; que la cour d'appel en déduit que la restriction par l'état français , de la possibilité de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée aux seules personnes titulaires d'un diplôme de médecine, relève d'impératifs de santé publique et ne porte pas atteinte aux principes de libre concurrence, de libre établissement et de libre prestation de service instaurés par le traité de fonctionnement de l'Union Européenne”*

et qu'en statuant par ces seuls motifs, *“la cour d'appel, qui n'était pas tenue de soumettre une question préjudicielle à la cour de justice de l'Union Européenne sur la portée des textes précités, dont elle a fait l'exacte appréciation et qui, sans insuffisance ni contradiction, répondant aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a constaté que lesdites dispositions n'excédaient pas ce qui était nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes de santé publique, a justifié sa décision”*.

C'est donc par des motifs pertinents que la cour adopte et par une exacte appréciation du droit interne et du droit européen que les premiers juges, qui n'étaient pas tenus, ainsi que l'a rappelé la cour de Cassation, de transmettre les questions préjudicielles, a dit n'y avoir lieu à saisine de la cour de Justice de l'Union Européenne, la restriction par l'Etat français, de la possibilité de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée aux seules personnes titulaires d'un diplôme de médecine, relevant en effet d'impératifs de santé publique et ne portant pas atteinte aux principes de libre concurrence, de libre établissement et de libre prestation de



services instaurés par le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

*Sur l'exception d'illégalité de l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 :*

La S.A.R.L. ALESIA MINCEUR excipe de la violation par l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 des articles 6 et 8 à 11 de la CEDH, au motif que ce texte ne serait pas prévisible et intelligible et que le pouvoir réglementaire ne pourrait procéder à la détermination d'un délit par le biais d'un texte de nature réglementaire au motif que, selon l'article 34 de la constitution, les crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables sont fixés par la loi. La S.A.R.L. ALESIA MINCEUR prétend ainsi qu'en renvoyant à un arrêté la détermination de la nomenclature des actes médicaux qui, en raison de leur importance, auraient dû figurer dans un texte législatif, le législateur, qui n'aurait pas épuisé sa compétence, aurait violé le principe de légalité des délits et des peines tel qu'interprété par le conseil constitutionnel.

La SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, font valoir que l'arrêté du 6 janvier 1962 serait entaché d'illégalité car l'interdiction qu'il promulgue serait disproportionnée par rapport aux nécessités de santé publique, que ledit arrêté serait contraire au droit européen.

Les arguments ainsi soulevés ont cependant été écartés à plusieurs reprises par la cour de Cassation.

Ainsi, dans un arrêt du 3 août 2011, ayant trait à l'exercice illégal de l'art dentaire, la chambre criminelle a retenu que : *«le principe de légalité des délits et des peines énoncé à l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 implique que le législateur, compétent en application de l'article 34 de la constitution pour fixer les règles concernant la procédure pénale, détermine lui-même le champ d'application de la loi pénale ; les dispositions critiquées répondent à cette exigence, dès lors qu'elles incriminent les différents modes d'exercice illégal de l'art dentaire, lequel est précisément défini par l'article L 4141-1 du code de la santé publique»* qui renvoie à l'exigence de respect des modalités fixées par le code de déontologie de la profession de dentiste, lui-même fixé par décret.

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité similaire, la chambre criminelle, après avoir relevé que la question posée n'était pas nouvelle et qu'elle ne présentait pas, à l'évidence, un caractère sérieux dès lors que la rédaction des textes en cause (articles L 5432-1 et L 5132-8 du code de la santé publique) était conforme aux principes de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi pénale dont elle permettait de déterminer le champ d'application sans porter atteinte au principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines, a dit n'y avoir lieu de renvoyer la question au Conseil Constitutionnel.

La cour de Cassation a également considéré, dans deux arrêts du 12 et du 15 juin 2011, à propos de l'article L 4161-1 du code de la santé publique, qui définit l'exercice illégal de la médecine en renvoyant à des actes relevant du pouvoir réglementaire, qu'il n'y avait pas lieu de soumettre ce texte à la censure du conseil constitutionnel.

Ainsi que l'ont pertinemment relevé les premiers juges, le Conseil d'Etat, par une décision du 28 mars 2013, a confirmé la légalité de l'arrêté de 1962 en jugeant conforme à la loi une sanction disciplinaire infligée à un médecin généraliste qui avait délégué des actes d'épilation à des assistantes non titulaires du diplôme de docteur en médecine.

Le Conseil d'Etat, saisi par le Syndicat de médecine morpho-esthétique et anti-âge et le Syndicat des centres laser en dermatologie d'un recours aux fins d'annulation pour excès de pouvoir de la décision de rejet implicite de la demande faite *“au Premier ministre de faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L.1151-2 du code de la santé publique pour réglementer les actes d'épilation, de photo-rajeunissement et d'amincissement ayant recours aux techniques du laser, de la lumière pulsée et de la cryolipolyse”* a répondu, par les motifs suivants, que l'existence de l'article L.4161-1 du code de la santé publique et de l'arrêté de 1962 rendaient inutile la rédaction d'un décret : *“s'il ressort des pièces du dossier que les actes à visée esthétique d'épilation et de photo-rajeunissement réalisés au moyen des techniques du laser et de la lumière pulsée sont susceptibles d'engendrer des complications, telles que des brûlures graves, présentant un caractère sérieux pour la santé des personnes, il résulte toutefois des dispositions précitées de l'article L.4161-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 6 janvier 1962 que ces actes ne peuvent être pratiqués que par des médecins. Au regard de cet encadrement existant dont l'insuffisance n'est pas établie par les pièces du dossier et dont il appartient à l'administration d'assurer le respect, sans que les requérants puissent utilement se prévaloir, à l'appui du recours, de sa méconnaissance”* (C.E 1<sup>ère</sup> chambre 8 novembre 2017)

Plus récemment, dans un arrêt du 29 janvier 2019, la cour de Cassation a considéré qu'en retenant : *“qu'aucune disposition n'interdit au pouvoir réglementaire de préciser les modalités de mise en oeuvre d'une incrimination instituée par le législateur, en particulier lorsqu'elle requiert, comme en matière de santé publique, domaine particulièrement évolutif, des connaissances et des compétences particulières ; que l'article L 4161-1 du code de la santé publique renvoyant au domaine réglementaire définit très clairement les éléments constitutifs du délit d'exercice illégal de la médecine, en indiquant l'auteur de l'infraction comme toute personne non titulaire des diplômes et certificats exigés pour l'exercice de la profession de médecin et en donnant la liste des actes et pratiques médicales réservés à celle-ci par référence aux “actes professionnels prévus dans la nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé pris après avis de l'académie nationale de médecine”, ce dont il résulte qu'il ne peut être allégué de son imprécision et de son imprévisibilité”*, une cour d'appel avait justifié sa décision.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure instaurée par l'arrêté de 1962, la cour rappelle que la restriction par l'Etat français, de la possibilité de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée aux seules personnes titulaires d'un diplôme de médecine, relève d'impératifs de santé publique et qu'il appartient à chaque état membre de l'Union Européenne d'apprécier librement les mesures de protection qu'il entend ériger pour garantir la santé de sa population.

l'arrêté du 6 janvier 1962, n'est pas davantage contraire au droit européen, la cour de justice de l'Union Européenne ayant déjà eu à se prononcer à plusieurs reprises

sur la possibilité pour l'état français de limiter l'exercice des actes médicaux, pour des motifs de santé publique, aux seuls titulaires du diplôme de médecin.

En outre, ainsi que l'on justement relevé les premiers juges, *“l'arrêté du 6 janvier 1962, modifié par l'arrêté du 13 avril 2007, réservant aux docteurs en médecine, tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire, n'est pas un acte de police administrative, dont les tribunaux pourraient juger de la proportionnalité aux motifs poursuivis, mais un acte réglementaire pris en application d'une disposition législative, l'article L4141-1 du code de la santé publique”*.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception d'illégalité de l'arrêté du 6 janvier 1962.

*Sur l'abrogation tacite de l'arrêté du 6 janvier 1962 :*

La SAS ACMPH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS font valoir que l'arrêté du 6 janvier 1962 aurait été abrogé par la loi dite “HPST” du 21 juillet 2009 .

Il doit être rappelé que l'abrogation par désuétude d'un texte réglementaire n'existe pas, un acte relevant du pouvoir réglementaire ne pouvant être supprimé ou abrogé que par un autre acte réglementaire ou une norme supérieure.

Selon l'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962, *«tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire»*, relèvent du monopole de la profession de médecin. Ce texte visant expressément les actes autorisés aux non médecins, sont interdits tous les modes d'épilation qui n'entrent pas dans cette catégorie, telle l'épilation à la lumière pulsée, quand bien même cette méthode n'était pas utilisée en 1962.

La loi du 21 juillet 2009 codifiée à l'article L1151-2 du code de la santé publique, édicte un certain nombre de règles destinées à encadrer les actes médicaux en les soumettant à des règles de bonnes pratiques. Ainsi, selon ce texte : *«La pratique des actes, procédés, techniques et méthodes à visées diagnostiques ou thérapeutiques, ainsi que la prescription de certains dispositifs médicaux nécessitant un encadrement spécifique pour des raisons de santé publique ou susceptible d'entraîner des dépenses injustifiées peuvent être soumis à des règles relatives, - à la formation et à la qualification des professionnels pouvant les prescrire ou les mettre en oeuvre conformément au code de déontologie médicale, - aux conditions techniques de leur réalisation. Elles peuvent également être soumises à des règles de bonnes pratiques (...)*».

Ce texte n'a donc ni la même nature ni le même objectif que l'arrêté du 6 janvier 1962 auquel renvoie l'article L 4161-1, puisqu'il ne détermine aucun délit, aucune peine.

En outre, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, ni l'article L 4161-1 du code de la santé publique définissant l'exercice illégal de la profession de médecin, ni l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 13 avril 2007 qui prévoit, en son

article 2 5° que ne peut être pratiqué que par les docteurs en médecine “*toute mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire*” n'ont été abrogés.

Au contraire, le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes a réaffirmé, dans une réponse du 26 novembre 2015, l'application conciliée de ces dispositions dans les termes suivants : «*l'arrêté du 6 janvier 1962 réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince et de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Par ailleurs, l'article L 1151-2 du code de la santé publique permet d'encadrer les actes à visée esthétique présentant des risques sérieux pour la santé*».

Enfin, dans son arrêt du 29 janvier 2019, la cour de cassation, pour des motifs différents, a également écarté ce moyen retenant que “*en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors qu'il importe peu que l'utilisation du laser pour pratiquer l'épilation n'ait pas existé à cette date puisque, l'interdiction étant posée en principe, seule une nouvelle disposition expresse et dérogatoire prise par le pouvoir réglementaire, pouvait soustraire l'épilation au laser à cette interdiction*”.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'exception tirée de l'abrogation tacite de l'arrêté du 6 janvier 1962.

#### **Sur le fond :**

*Sur la demande présentée par la défense de La SAS ACMPH et de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS tendant au rejet des débats des pièces n°18 (procès-verbal de constat du 9 novembre 2015 du site internet de la marque Unlimited Epil) et n° 32 (procès-verbal de constat du site internet ESTHETIC CENTER du 16 juin 2014) :*

Cette demande apparaît dépourvue d'objet, seules étant produites par les parties poursuivantes les pièces numérotées 1 à 12 .

*Sur l'élément légal du délit d'exercice illégal de la médecine :*

En l'état du droit positif,

Le délit d'exercice illégal de la médecine prévu et réprimé par les articles L 4161-1 à L 4161-5 du Code de la Santé Publique sanctionne «*toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé quel qu'il soit, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans la nomenclature fixée par arrêté du ministre de la santé pris après avis de l'académie nationale de médecine, sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autres titres mentionnés à l'article L 4131 est exigés pour l'exercice de la profession de médecin, ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales mentionnées aux articles L 4111-2 à L 4111-4, L 411-7, L 4112-6, L4131-2 à L 4131-5*».

L'article 2 5° de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié par l'arrêté du 13 avril 2007, prévoit que ne peut être pratiqué que par des docteurs en médecine, conformément à l'article L 372 (1°) (alors en vigueur), les actes médicaux suivants : *«tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire»*.

La chambre criminelle s'est prononcée à plusieurs reprises sur la pratique illégale de l'épilation au laser par des non médecins (arrêt du 8 janvier 2008, notamment) et sur la pratique de l'épilation à la lumière pulsée arrêt du 4 juin 2013, et plus récemment du 29 janvier 2019.

L'interdiction édictée par l'arrêté du 6 janvier 1962 étant posée par principe, la chambre criminelle a encore précisé que *«toute différence entre les lasers à usage médical et les autres est inopérante et inutile»*.

Ainsi l'argumentation de la défense selon laquelle la technique de l'épilation à la lumière pulsée serait moins dangereuse que l'épilation au laser, et qu'elle ne serait pratiquée par les non médecins qu'à des fins esthétiques, est tout aussi inopérante, l'interdiction ne portant pas sur la technique du laser ou de la lumière pulsée, mais bien sur tout mode d'épilation autre que la pince ou la cire.

Encore, le fait que ces appareils soient en vente libre n'autorise en rien, en l'état actuel du droit positif, leur utilisation sur l'être humain à des fins esthétiques par des personnes non titulaires d'un diplôme de médecine et l'absence de réglementation de cette activité, lorsqu'elle est exercée par des non médecins ne permet pas de garantir l'utilisation, sans risque pour les usagers, d'un tel procédé.

Les prévenues ne peuvent davantage arguer de leur méconnaissance de la loi ou encore de leur absence d'intention coupable.

Sur les faits reprochés :

Le tribunal correctionnel de Paris, ainsi que mentionné dans la note d'audience, a pris soin de mettre dans le débat les qualifications d'exercice illégal de la médecine et de complicité d'exercice illégal de la médecine par fourniture de moyens -la complicité n'étant véritablement abordée que dans le corps de la citation- afin qu'il en soit contradictoirement débattu, quoique les citations délivrées à la SAS DEPIL TECH, à la SARL ALESIA MINCEUR et à la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue BEAUTY SUCCESS, recherchées pour complicité, mentionnent clairement *“en fournissant à (...) les moyens de commettre ces infractions”*.

La cour se trouve par conséquent saisie de l'ensemble des qualifications dont il a été débattu devant elle.

Les poursuites exercées visent des personnes morales.

Selon les dispositions de l'article 121-2 du Code Pénal, les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que si il est établi qu'une infraction

a été commise pour leur compte par leurs organes ou représentants sans qu'il soit cependant nécessaire que l'organe ou le représentant ait été déclaré personnellement coupable des faits reprochés à la personne morale.

*Concernant la SAS ACMPH :*

La SAS ACMPH, dont le siège social se trouvait situé à la date des faits au 12 rue du commandant Rivière à Paris 8<sup>ème</sup>, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 4 décembre 2013, avec pour objet social *“la vente de tous produits de beauté, l'exploitation d'un commerce de beauté, articles et accessoires, se rapportant notamment à la photo épilation longue durée (...)”*.

Elle exploitait à la même adresse un institut d'esthétique sous l'enseigne UNLIMITED EPIL.

Le 30 juillet 2014, Anne LESAGE, huissier de justice salarié au sein de la SELARL Eric PIQUET & Estelle MOLITOR, s'est rendue au 12 rue du commandant Rivière, à l'entrée de la boutique SAS ACMPH- UNLIMITED EPIL. Elle y a rencontré Gabrielle DELPLANQUE, stagiaire avocat au cabinet de Me VRAUT, chargée de recueillir les dépliants publicitaires dans cinq établissements pratiquant l'épilation à la lumière pulsée et de les remettre à l'huissier mandaté.

Il a été constaté que les panneaux publicitaires de la devanture supportaient les indications *“spécialiste de la lumière pulsée”* et *“spécialiste de la photo épilation”*.

Un dépliant publicitaire recueilli sur place a été annexé au procès-verbal de constat.

En première instance, la prévenue, ayant pour représentante légale sa présidente, Mme Anne-Claire MELIERRE, n'a pas contesté pratiquer l'épilation à la lumière pulsée, qualifiant cette activité *“d'annexe”*, ce que dément le constat effectué par l'huissier de justice.

C'est donc à bon droit que les premiers juges, dont la décision doit être confirmée, ont retenu la société ACMPH dans les liens de la prévention, le fait que cette société ait définitivement cessé son activité le 30 juin 2016 et cédé son droit au bail le 3 août 2017 étant sans incidence sur les poursuites qui portent sur des faits commis du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2014. Les aveux implicites faits au nom de la prévenue par sa dirigeante devant les premiers juges permettent aussi de s'assurer que l'infraction d'exercice illégal de la profession de médecin a bien été commise par le représentant de la société et pour le compte de celle-ci.

*Concernant la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR :*

Au soutien de ses conclusions aux fins de relaxe, le défense prétend que la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR a été citée comme franchiseur, avec références à une cession de fonds de commerce non visée dans la prévention, et condamnée pour avoir pratiqué directement des actes d'épilation et, qu'à défaut d'avoir eu précisément connaissance des faits qui lui sont reprochés, elle n'aurait pas été en mesure de préparer utilement sa défense, en violation des articles 551 du code de procédure pénale et 6 de la CEDH.

Elle demande en conséquence à la cour de constater que les faits poursuivis ne

peuvent concerner que la franchise, de constater l'absence de contrat de franchise et de prononcer la relaxe de la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR.

La citation délivrée à la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR est ainsi libellée : *“la SAS ALESIA MINCEUR s’est rendue coupable du délit d’exercice illégal de la médecine en fournissant à Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu’au 1<sup>er</sup> août 2014, et en tout cas depuis temps non prescrit, les moyens de commettre cette infraction à son franchisé la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD”*.

Il appartient aux juges, saisis in rem, des restituer aux faits poursuivis leur exacte qualification.

Pour rentrer en voie de condamnation à l'encontre de la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, du chef d'exercice illégal de la médecine comme ayant pratiqué à Paris, depuis le 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2014, des actes d'épilation à la lumière pulsée, les premiers juges ont relevé que : *“Cette S.A.R.L. exploitait à Paris 13<sup>ème</sup>, des fonds de commerce d’instituts de beauté sous l’enseigne “hyperminceur” et RADICAL EPIL. Elle a revendu l’un de ces salons le 20 mars 2014 à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD. Cette cession comprenait notamment une machine d’épilation à la lumière pulsée. A l’audience, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR précisait qu’il s’agissait pour elle d’une activité accessoire. Il est établi (en page 4 de l’acte de cession du fonds de commerce, §4-4) “qu’elle attire l’attention de son acquéreur sur le débat en cours sur la lumière pulsée et sur l’arrêté du 6 janvier 1962 qui réserve l’utilisation de la lumière pulsée aux médecins” et qu’il était donc établi qu’elle avait eu pour activité l’épilation à la lumière pulsée, à la période retenue.*

La S.A.R.L. ALESIA MINCEUR a été inscrite le 27 octobre 2014 au registre du commerce et des sociétés avec pour objet social *“l’exploitation de centres d’amincissement et de bien-être avec vente de produits associés, développement de concepts en réseau”*.

L'existence légale de la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR est toutefois antérieure à son inscription au RCS, cette société exploitant et animant depuis plusieurs années, sous forme de licences, un réseau d'instituts pratiquant l'épilation sous l'enseigne RADICAL EPIL, ainsi que le démontrent les pièces produites par les parties poursuivantes et notamment l'extrait Kbis de la société.

La société BODYFORMEGOOD, depuis lors liquidée, a reconnu devant les premiers juges avoir pratiqué des actes d'épilation à la lumière pulsée au sein de son institut en utilisant une machine qu'elle avait rachetée à la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR le 20 mars 2014 et qu'elle avait été informée par cette société des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962 réservant cette pratique aux médecins.

La Cour, liée par la citation, ne saurait, comme le sollicitent les parties poursuivantes, retenir contre la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR des faits de complicité d'exercice illégal de la médecine mettant en cause d'autres personnes morales que celle visée dans l'acte de poursuite, à savoir la société BODYFORMEGOOD.

En revanche, l'absence de contrat de franchise entre la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD ne saurait, au prétexte d'une qualification erronée du lien contractuel unissant les parties à la date des faits, entraîner la relaxe de la prévenue, parfaitement instruite du contrat de cession l'unissant à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD, dont elle est la signataire et dont il résulte qu'elle promouvait elle-même la pratique de l'épilation à la lumière pulsée, tout en informant son cocontractant des dispositions en vigueur.

A l'audience du 15 mars 2016, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR a reconnu qu'elle était liée à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD par un contrat de licence et qu'elle n'exerçait donc par elle-même l'épilation à la lumière pulsée.

Par conséquent, il convient de requalifier les faits reprochés à la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR en complicité d'exercice illégal de la médecine entre le 20 mars 2014, et le 1<sup>er</sup> août 2014, pour avoir fourni à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD, les moyens de commettre le délit d'exercice illégal de la médecine, notamment en lui cédant le matériel lui permettant de pratiquer l'épilation à la lumière pulsée, mais de la relaxer pour les faits commis du 1<sup>er</sup> janvier au 19 mars 2014, la cour étant en mesure de s'assurer qu'à la date des faits dont elle est déclarée coupable, l'infraction a bien été commise par le représentant légal de la société, M. RODRIGUEZ, et pour le compte de celle-ci .

*Concernant la S.A.R.L. TIME AS COM :*

La défense de la S.A.R.L. TIME AS COM excipe de l'absence d'élément légal en ce que l'arrêté de 1962 aurait été abrogé.

La cour renvoie sur ce point aux développements qui précèdent.

Elle excipe encore de l'absence d'élément matériel, en ce que le constat d'huissier versé par les parties poursuivantes ne démontrerait pas que la SAS TIME A COM se serait livrée à la pratique de l'épilation à la lumière pulsée au cours de la période visée dans la prévention et que, de délit d'exercice illégal de la médecine étant une infraction continue, le constat d'huissier ne vaudrait qu'à la date à laquelle il a été réalisé, soit le 31 juillet 2014, ne permettant pas de caractériser l'infraction.

Elle cite une jurisprudence abondante selon laquelle le délit d'exercice illégal de la médecine est un délit d'habitude qui ne peut être établi par un acte isolé.

Elle excipe enfin de l'absence d'élément intentionnel, en ce que la SAS TIME AS COM, simple franchisé, aurait été de bonne foi, et n'aurait pas violé en connaissance de cause les prescriptions légale et réglementaire.

La SAS TIME AS COM, franchisée de la SAS DEPIL TECH, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés le 17 juin 2013 avec pour objet social "la



*commercialisation de services et/ou marchandises, en boutique, ou sous toutes autres formes ; la réalisation de traitements par lumière pulsée, photothérapie ou autre technique, notamment pour l'épilation définitive ou durable et le rajeunissement, le conseil en développement, en communication, en stratégie ; la formation et le coaching”.*

Le 30 juillet 2014, au 14 rue Saint Lazare, à Paris 9<sup>ème</sup>, l'huissier de justice a constaté que la vitrine de la SAS TIME AS COM -DEPIL TECH (cette dernière, figurant dans l'extrait K Bis de la SAS TIME AS COM à la rubrique “renseignements relatifs à l'activité et à l'établissement principal” situé à la même adresse) présentait un panneau publicitaire sur lequel apparaissait la mention : “*Epilation définitive - La zone à partir de 39 euros*”. Gabrielle DELPLANQUE a remis à l'huissier de justice l'original d'un dépliant publicitaire, annexé au procès-verbal de constat.

Devant les premiers juges, Mme SIZEN, présidente de la SAS TIME AS COM n'a pas contesté que la société pratiquait l'épilation à la lumière pulsée, procédé à visée esthétique, ne constituant pas, selon elle, un acte médical, alors qu'en l'état du droit positif, seuls sont autorisés à la pratique des non médecins les épilations à la cire ou à la pince.

Devant la cour, M. Cédric ROUBIN, directeur général de la SAS TIME AS COM a confirmé que 50% de l'activité de la société concernait l'épilation à la lumière pulsée.

Il ne peut dès lors être valablement soutenu d'une part, que le seul constat établi le 30 juillet 2014 (et non le 31) serait insuffisant pour caractériser le délit d'exercice illégal de la médecine reproché à la prévenue, aussi bien Mme SIZEN, que M. ROUBIN ayant fait part d'une activité régulière.

La connaissance par les dirigeants de la SAS TIME AS COM des débats en cours et des textes applicables, ne les a pas dissuadés de poursuivre cette activité fort lucrative (39 € la zone), pour l'heure interdite aux non médecins, mettant ainsi à néant l'argument selon lequel la SAS TIME AS COM aurait été un simple franchisé, de bonne foi.

C'est donc à bon droit que les premiers juges, dont la décision doit être confirmée, ont retenu la SAS TIME AS COM dans les liens de la prévention, et tant les constatations effectuées par l'huissier de justice que les aveux implicites faits au nom de la prévenue devant les premiers juges et la cour, permettent de s'assurer que l'infraction d'exercice illégal de la profession de médecin a bien été commise par le représentant de la société et pour le compte de celle-ci.

*Concernant la SAS DEPIL TECH :*

la SAS DEPIL TECH, franchiseur de la SAS TIME AS COM, dont l'objet social est “*création, développement et commercialisation d'un réseau de franchise sur le concept de photo dépilation*” a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Antibes le 1<sup>er</sup> mars 2011.

Cette société exploite aussi, directement, plusieurs centres de photo épilation, notamment à Nice.

Le franchiseur met à la disposition de son franchisé, ainsi qu'en atteste le contrat de franchise DEPIL TECH versé aux débats par les parties poursuivantes, la marque, le logo DEPIL TECH et l'enseigne. Au contrat de franchise, est annexé un document d'information précontractuel, signé par M. MAUVENU, président de la société, comportant une présentation de la marque et des produits franchisés, une présentation et analyse du marché, une présentation du réseau comptant, au 20 avril 2014 (date du document) 40 franchisés dont aucun n'aurait fermé et des éléments financiers, parmi lesquels le bilan financier du siège de la franchise DEPIL TECH au 31 décembre 2013.

La société DEPIL TECH a confirmé, tant en première instance que devant la cour, qu'elle était bien le franchiseur de la SAS TIME AS COM.

Il ressort encore des pièces n°4 et 5 produites par les parties poursuivantes que dans une interview donnée le 20 septembre 2011, M. Paul MAUVENU, son dirigeant, précisait que les candidats à la franchise n'avaient pas besoin de formation en esthétique.

Le 16 mars 2016, Jean-Baptiste MAUVENU, associé fondateur de la SAS DEPIL TECH déclarait dans un journal spécialisé : *“s'il faut payer une amende tous les trois ans, ont veut bien faire de l'épilation à la lumière pulsée”*, témoignant ainsi d'une volonté affichée de la prévenue de s'affranchir de la législation et de la réglementation interne comme des décisions de justice.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré la SAS DEPIL TECH coupable de complicité du délit d'exercice illégal de la médecine pour avoir fourni à son franchisé, la SAS TIME AS COM, du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> août 2014 à Paris, les moyens de commettre ce délit, la cour étant en mesure de s'assurer que l'infraction a bien été commise par le représentant de la société et pour le compte de celle-ci.

*Concernant la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE devenue BEAUTY SUCCESS :*

Dans un arrêt du 23 avril 2013 la chambre criminelle de la cour de cassation a répondu, à la question de l'éventuel transfert de la responsabilité pénale lors d'une opération de fusion-absorption, au visa de l'article 121-2 du code pénal, que : *“l'absorption avait fait perdre son existence juridique à la société absorbée”* et que dès lors, bien que la société absorbante se substitue à la société absorbée par l'effet de la transmission universelle des éléments actif et passif du patrimoine, elle ne saurait voir sa propre responsabilité pénale engagée car, à titre personnel, elle n'a pas commis de faute pénale.

Plus récemment, dans un arrêt du 25 octobre 2016, la chambre criminelle, en dépit d'une décision rendue le 5 mars 2015 par la CJUE (relative à l'obligation pour la société absorbante de payer une amende définitive due par la société absorbée,

postérieurement à la fusion) a réaffirmé que *“l’article 121-1 du code pénal ne peut s’interpréter que comme interdisant que des poursuites pénales soient engagées contre la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée avant que cette dernière perde son existence juridique”*.

La cour de cassation, saisie de la question prioritaire de constitutionnalité suivante : *“le principe de responsabilité pénale des personnes morales posé par l’article 121-2 du code pénal en combinaison avec le principe général de l’article 121-1 du même code, tel qu’interprété de façon constante par la chambre criminelle de la cour de cassation, est-il conforme au bloc de constitutionnalité garantissant les droits et libertés, en particulier le principe de légalité des délits et des peines prévu à l’article 8 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789, 34 de la constitution ainsi qu’au principe de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique, en ce qu’il laisse subsister un vide juridique quant à la disparition de la personnalité morale en cas de fusion-absorption ?”* a jugé que *“la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les articles incriminés sont clairs et précis et que l’absence de transfert de la responsabilité pénale de la personne morale absorbée à l’occasion d’une opération de fusion-absorption ne saurait porter atteinte au principe de légalité des délits et des peines et de sécurité juridique”* et dit n’y avoir lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

En l’espèce, la société INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, filiale de GROUPE FL FINANCE, condamnée en première instance, a été absorbée par la SAS BEAUTY SUCCESS et radiée du registre du commerce et des sociétés le 7 août 2017, soit plus de trois ans après les faits visés dans la prévention.

En l’absence d’élément permettant de suspecter l’existence d’une fraude, lors de la fusion-absorption, visant à soustraire la société absorbée à toute condamnation, et au regard de la jurisprudence de la chambre criminelle, La SAS BEAUTY SUCCESS, société absorbante ne saurait être déclarée pénalement responsable des faits poursuivis.

Il convient en conséquence d’infirmer le jugement en ses dispositions tant pénales que civiles ayant trait à la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, de constater que par suite d’une fusion-absorption, la société SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE n’a plus d’existence légale et de dire et juger que la SAS BEAUTY SUCCESS, société absorbante, n’est pas pénalement responsable des faits de complicité d’exercice illégal de la profession de médecin commis par la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014, société absorbée.

#### Sur les peines :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de la SAS ACMPH, de la SAS TIME AS COM, de la SARL ALESIA MINCEUR, de la SAS DEPIL TECH et de la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, absorbée par la SAS BEAUTY SUCCESS ne porte trace d’aucune condamnation.

En vertu de l'article 132-20 al 2 du Code Pénal, *«le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction»*.

Dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> février 2017, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé, au visa du texte susvisé mais également de l'article 132-1 du Code Pénal et des dispositions du code de procédure pénale, rappelant l'obligation de motiver les décisions de justice (article 485 et 593) qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine d'amende, doit motiver sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, en tenant compte de ses ressources et charges.

La peine d'amende prononcée par les premiers juges à l'encontre la SAS ACMPH doit être infirmée et ramenée à la somme de 5 000 euros afin de tenir compte du fait que la personne morale a définitivement cessé son activité le 30 juin 2016 et cédé son droit au bail le 3 août 2017.

La peine d'amende prononcée à l'encontre de la SAS TIME AS COM, franchisé de la SAS DEPIL TECH, dont la responsabilité pénale ne saurait être appréciée de la même manière que son franchiseur, doit être infirmée et ramenée à la somme de 5000 euros.

La peine prononcée à l'encontre de la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, liée à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD par un contrat de licence et condamnée par la cour du seul chef de complicité d'exercice illégal de la profession de médecin pour avoir fourni à la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD les moyens de commettre le délit d'exercice illégal de la médecine, du 20 mars 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014, doit être confirmée.

La peine prononcée à l'encontre de la SAS DEPIL TECH, franchiseur de la SAS TIME AS COM, faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde et dont la période d'observation a été prolongée pour une durée de six mois par jugement du tribunal de commerce de Nice en date du 9 janvier 2019 doit être infirmée et ramenée à 6000 euros.

Les peines d'amende prononcées constituent une application juste et proportionnée de la loi pénale en ce qu'elles répondent à l'objectif de personnalisation de la peine rappelé à l'article 132-20 al 2 du code pénal et aux finalités et fonctions de la peine définies à l'article 130-1 du même code.

Aucune peine ne saurait en revanche être prononcée à l'encontre de la SAS BEAUTY SUCCESS, au regard des motifs ci-dessus exposés.

#### **Sur l'action civile :**

Les faits dont la SAS ACMPH, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS TIME AS COM et la SAS DEPIL TECH sont déclarées coupables engagent leur responsabilité civile et les obligent à en réparer les conséquences dommageables, par application de l'article 1240 du code civil, seul ouvrant droit à réparation le

préjudice directement causé par l'infraction.

C'est à juste titre que la juridiction du premier degré a déclaré recevable la constitution de partie civile de la SELARL Dominique DEBRAY, du SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE devenu SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES, et du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE.

Il sera toutefois constaté que les parties civiles poursuivantes se sont désistées de leur appel contre la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, contre lesquelles elles ne forment aucune demande indemnitaire.

Les parties poursuivantes ont également indiqué ne former aucune demande indemnitaire contre la SAS DEPIL TECH.

En conséquence, le jugement doit être infirmé en ce qu'il a condamné la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS et la SAS DEPIL TECH à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, solidairement avec la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD la somme de 1 € en réparation de leur préjudice moral et de 2500 € en réparation de leur préjudice moral et, statuant à nouveau, de constater que la SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, le SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE ne forment aucune demande contre la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS et la SAS DEPIL TECH .

Les sommes allouées aux parties civiles tant en réparation de leur préjudice matériel que de leur préjudice moral, préjudices qui doivent être appréciés dans la limite des faits objet de la poursuite, seront confirmées, la SAS TIME AS COM et la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR étant condamnées, solidairement avec la société BODYFORMEGOOD (ni appelante, ni intimée) à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, la somme de 1 €, pour chaque partie civile, en réparation de leur préjudice moral et de 2500 €, pour chaque partie civile, en réparation de leur préjudice moral, propres à leur en assurer la réparation intégrale.

Il y a lieu de faire application, en cause d'appel, des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit des parties civiles poursuivantes, contraintes de se défendre devant la cour sur l'appel interjeté par les prévenues et en

conséquence, le condamner la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la SAS TIME AS COM, ensemble, à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, la somme de 800 euros, chacun, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Les parties civiles poursuivantes seront déboutées du surplus de leurs demandes.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a rejeté les demandes formées par la SAS ACMPH, la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, au titre de l'article 472 du code de procédure pénale mais également de l'article 475-1 du même code, seul l'auteur de l'infraction pouvant être condamné à payer à la partie civile, la somme que le juge détermine, au titre des frais irrépétibles.

Il sera constaté que la SAS BEAUTY SUCCESS ne soutient pas ses demandes indemnitaires contre les parties poursuivantes au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

### **PAR CES MOTIFS**

**La COUR**, après en avoir délibéré conformément à la loi,

**STATUANT** publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de SAS ACMPH, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS TIME AS COM, la SAS DEPIL TECH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, chacune prise en la personne de son représentant légal, prévenues appelantes, et à l'égard de la SELARL Dominique DEBRAY, du SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, du SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE et du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, parties civiles poursuivantes, appelantes, et en dernier ressort:

**DÉCLARE** les appels recevables,

**CONSTATE** qu'en l'absence d'appel du parquet contre la SAS SUNSO FRANCE et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT, et en conséquence du désistement d'appel des parties poursuivantes contre ces dernières, sont définitives et irrévocables les dispositions du jugement rendu le 15 mars 2016 par la 31ème

chambre 1 du tribunal correctionnel ayant trait à :

- l'irrecevabilité de la citation délivrée contre le salon SUNSO et ESTHETIC CENTER,

- la relaxe prononcée contre la SAS SUNSO et la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT,

- l'irrecevabilité des demandes civiles formées par les parties poursuivantes contre le SALON SUNSO et ESTHETIC CENTER,

- le débouté des demandes formées par les parties poursuivantes à l'encontre de la SAS RADICAL DÉVELOPPEMENT et la SAS SUNSO FRANCE,

### **Sur l'action publique**

DÉCLARE sans objet les demandes de rejet de pièces formées par la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS et la SAS DEPIL TECH,

REJETTE l'exception d'incompétence soulevée par la SAS DEPIL TECH,

REJETTE l'exception de nullité de la citation délivrée à la SAS DEPIL TECH,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a :

rejeté la demande aux fins de saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne,

rejeté l'exception d'illégalité de l'arrêté du 6 janvier 1962,

rejeté l'exception tirée de l'abrogation implicite de l'arrêté du 6 janvier 1962,

DIT n'y avoir lieu à saisine de la Cour de Justice de l'Union Européenne des questions préjudicielles,

REJETTE l'exception d'illégalité de l'arrêté du 6 janvier 1962,

REJETTE le moyen tiré de l'abrogation de l'arrêté du 6 janvier 1962,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré :

la SAS ACMPH coupable d'exercice illégal de la médecine à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014,

la SAS TIME AS COME coupable d'exercice illégal de la médecine à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a constaté que les faits reprochés à la SAS DEPIL TECH s'analysent en réalité en complicité d'exercice illégal de la

profession de médecin et en ce qu'il a déclaré la SAS DEPIL TECH coupable de complicité d'exercice illégal de la profession de médecin à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a relaxé la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR des faits d'exercice illégal de la profession de médecin commis du 20 mars au 1<sup>er</sup> août 2014 et l'a déclarée coupable de ce délit, commis à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 19 mars 2014,

Statuant à nouveau,

DIT que les faits commis par la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR s'analysent en réalité en complicité d'exercice illégal de la profession de médecin,

en conséquence,

DÉCLARE la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR coupable de complicité d'exercice illégal de la profession de médecin, faits commis à Paris, du 20 mars au 1<sup>er</sup> août 2014,

RELAXE la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR du délit d'exercice illégal de la profession de médecin qui lui est reproché, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 19 mars 2014,

INFIRME le jugement en ses dispositions ayant trait à la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE,

CONSTATE que par suite de la fusion-absorption intervenue, la société SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE n'a plus d'existence légale,

DIT ET JUGE que la SAS BEAUTY SUCCESS, société absorbante, n'est pas pénalement responsable des faits de complicité d'exercice illégal de la profession de médecin commis par la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, société absorbée, à Paris, du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 1<sup>er</sup> août 2014,

CONFIRME le jugement sur la peine d'amende prononcée à l'encontre de la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR,

REFORMANT pour le surplus,

CONDAMNE la SAS TIME AS COM à la peine de 5 000 euros d'amende,

CONDAMNE la SAS DEPIL TECH à la peine de 6 000 euros d'amende,

CONDAMNE la SAS ACMPH à la peine de 5 000 euros d'amende,

CONSTATE qu'aucune peine ne peut être prononcée contre la SAS BEAUTY SUCCESS,



*Compte tenu de l'absence du condamné au prononcé de la décision, le président n'a pu l'aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R55-3 du Code de procédure pénale, que :*

*- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1 500 euros),*

*- le paiement de l'amende ne prive pas le condamné du droit de former un pourvoi en cassation.*

#### **Sur l'action civile :**

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré recevable les constitutions de partie civile de la SELARL Dominique DEBRAY, du SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ANTI-AGE, désormais SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES et du SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE

CONSTATE que la SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, le SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE se sont désistés de leur appel civil contre la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS,

CONSTATE Les parties poursuivantes ne forment aucune demande indemnitaire contre la SAS DEPIL TECH,

En conséquence,

INFIRME le jugement déféré en ce qu'il a condamné la SAS ACMPH, la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS et la SAS DEPIL TECH à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE devenu SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, solidairement avec la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la S.A.R.L. BODYFORMEGOOD la somme de 1 € chacun en réparation de leur préjudice matériel et de 2500 € chacun en réparation de leur préjudice moral,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a condamné la SAS TIME AS COM et la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, solidairement avec la société BODYFORMEGOOD à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE devenu SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, la somme de 1 €, pour chaque partie

civile, en réparation de leur préjudice moral et de 2500 €, pour chaque partie civile, en réparation de leur préjudice moral,

y ajoutant,

CONDAMNE la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR et la SAS TIME AS COM, ensemble, à payer à la SELARL Dominique DEBRAY, au SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, au SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et au SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE, la somme de 800 euros chacun, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

DÉBOUTE la SELARL Dominique DEBRAY, le SYNDICAT DES MANIPULATRICES D'EPILATION LASER, le SYNDICAT D' ESTHÉTIQUE MÉDICALE MULTISPECIALITES venant aux droits du SYNDICAT DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET ANTI AGE, et le SYNDICAT NATIONAL DES CENTRES LASER EN DERMATOLOGIE du surplus de leurs demandes,

CONSTATE que la SAS BEAUTY SUCCESS ne soutient pas ses demandes indemnitaires contre les parties poursuivantes au titre de l'article 472 du code de procédure pénale,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes formées par la SAS ACMPH, la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, au titre de l'article 472 du code de procédure pénale,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a rejeté les demandes formées par la SAS ACMPH, la SAS TIME AS COM, la S.A.R.L. ALESIA MINCEUR, la SAS DEPIL TECH et la SAS INTERNATIONAL ESTHÉTIQUE, devenue SAS BEAUTY SUCCESS, au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

LE PRÉSIDENT      LE GREFFIER

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable condamné. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire,
- à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.